

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 13/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -  
Route du Terminal Minéralier  
CEDEX  
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/VJ/995/2023

Références : JD/MDP-D-1049-MRT-2023

Code AIOT : 0006404837

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire :

- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...);
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO) ;
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs). Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE : QAL1-QAL2-QAL3 et AST

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
13	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub>	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
2	Mesures en continu CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
3	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
8	Conditions T, P, H <sub>2</sub> O, O <sub>2</sub>	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
9	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
10	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
11	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet
12	Autosurveilance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Début 2023, l'exploitant a renouvelé son parc d'analyseurs de mesures en continu (AMS) afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux Meilleures Techniques MTD applicables aux installations d'incinération de déchets applicables à compter du 3 décembre 2023, notamment pour la mesure en continu du Mercure (Hg).

L'exploitant a bien pris en considération les procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST et les échéances associées auxquelles doivent satisfaire les AMS.

Concernant la procédure QAL3 (vérification de la dérive des appareils dans le temps), il a été demandé à l'exploitant de recourir à la méthodologie jusqu'à alors utilisée et reconnue par la norme NF EN 14181 dans l'attente du positionnement de l'Inspection sur l'option QAL3 (roue de calibration automatique) proposée par le fournisseur de l'appareil.

Concernant les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques issus des groupes électrogènes (GE), un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration du paramètre NOx a été relevé pour l'un des trois GE. L'exploitant considère que la valeur obtenue n'est pas représentative du bon fonctionnement de l'équipement. L'Inspection a mandaté un organisme externe agréé pour procéder à une contre analyse (prélèvement inopiné).

A ce stade, aucune suite administrative n'est proposée à l'issue de cette visite.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.
La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.
<b>Constats :</b> Les substances suivantes sont mesurées en continu : poussières totales, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> et Hg.  Le parc d'analyseurs a été entièrement renouvelé au niveau de l'UVE. Installation faite, mise en service courant du T1 2023, essais fonctionnels en cours par le fournisseur ABB.  1 analyseur Multigaz sur chaque ligne + 1 redondant commun aux 2 lignes. 1 analyseur poussière par ligne + 1 redondant par ligne 1 analyseur mercure par ligne + 1 redondant commun aux 2 lignes.  Spectromètre FTIR multicomposants pour la surveillance des émissions (AMS ACF5000) Détecteur FID pour la mesure des COV
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mesures en continu CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en continu CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
<b>Constats :</b> L'analyseur ACF5000 mesure en continu le CO, O <sub>2</sub> et H <sub>2</sub> O.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.  b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise une mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Système AMESA (fournisseur ENVEA).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'ensemble des certificats par mail du 23/04/2023 :

- Analyseur Hg modèle HM-1400 TRX2 DURAG GROUP

Certificat QAL1 No: Sira MC120193/08

certificate issued : 20/01/2022 (renewal date: 25/01/2027)

- Analyseur Poussières D-R 320 DURAG GROUP

Certificat QAL1 No: Sira MC140253/01 6

certificate issued : 19/07/2019 (renewal date: 21/07/2024)

- Analyseur multigaz ACF5000 (ABB)

Certificat QAL1 No: CSA MC160309/06

certificate issued : 09/03/2023 (renewal date: 18/03/2026)

Revoir certification range pour HF 0 - 3 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE = 0,8 mg/Nm<sup>3</sup>) ; NH<sub>3</sub>: 0 - 5 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE = 10 mg/Nm<sup>3</sup>)

- Analyseur Dioxines ENVEA GmbH modèle AMESA

Certificat QAL1 No: 0000033596\_02 / 01 July 2020

certificate issued : 30/06/2025

Les dates des certificats sont valides.

Les polluants à mesurer en continu sont tous bien repris dans les certificats QAL1 transmis par l'exploitant.

Les étendues de mesures certifiées (certification range) couvrent bien les VLE journalières. La plage de mesure utilisée (supplementary measuring range) pour chaque composé est au moins égale à deux fois la VLE du composé considéré.

**Observations :**

Concernant l'analyseur multigaz, l'étendue de mesure certifiée pour le paramètre HF est supérieure à 1,5 fois la VLEj (0 - 3 mg/m<sup>3</sup>).

Pour rappel, la VLEj fixée dans l'AP d'autorisation du 28/06/2012 est 0,8 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant s'est retourné auprès de son fournisseur et a transmis l'explication suivante: "Nous avons eu un retour concernant les plages de mesures certifiées, sur le HF (retour du fabricant et de notre laboratoire d'analyses spécialisé dans les mesures à l'émission), à savoir, à leur connaissance, la plage de mesure proposée pour le HF est la plus petite qu'il soit sur le marché concernant les analyseurs de multigaz (tous fournisseurs confondus) pour le moment. Ces technologies actuelles ne permettent pas de descendre en dessous de ces valeurs seuils. C'est cette technologie qui est utilisée sur les autres usines d'incinération".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'AST est à programmer pour 2024. L'exploitant a mandaté la société CMA Environnement pour les essais AST/QAL2 pour l'ensemble de ses analyseurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.  Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Les analyseurs ont été changés courant du 1er trimestre 2023. Le QAL2 doit être réalisé dans les 6 mois suivant l'installation des analyseurs. Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant a informé l'Inspection que les QAL2 étaient programmés semaine 23.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'issue des essais les rapports QAL2 pour l'ensemble des analyseurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, les tests opérationnels sur les analyseurs étaient en cours par la société ABB (fournisseur). L'exploitant prévoit de réaliser à l'issue des QAL2 les QAL3. L'exploitant ne dispose pas de procédure QAL3 décrivant: <ul style="list-style-type: none"><li>- les matériels et matériaux de référence utilisés;</li><li>- la périodicité des mesurages;</li><li>- les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance;</li><li>- la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre.</li></ul> Concernant l'analyseur multigaz, le fournisseur a proposé à l'exploitant l'option QAL3 (cuvette de validation) à installer directement sur l'AMS. Il s'agit de films / cellules à gaz pour tous les composants FTIR au lieu de gaz étalon (bouteilles) pouvant être déclenchés manuellement ou automatiquement. Par courriel du 23/05/2023, l'exploitant a transmis la documentation technique sur les roues de calibration. L'Inspection a informé l'exploitant que cette nouvelle méthodologie devait au préalable faire l'objet d'échanges en interne et auprès du Ministère pour savoir si cette dernière est reconnue et certifiée par la norme NF EN 14181. Dans l'attente, l'exploitant a confirmé par mail du 23/05/2023 qu'il allait poursuivre la méthode QAL3 avec les cartes de contrôle.
<b>Observations :</b> Sous 15 jours, l'exploitant transmettra la procédure mise en place pour la gestion du QAL3 comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Conditions T, P, H<sub>2</sub>O, O<sub>2</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions T, P, H <sub>2</sub> O, O <sub>2</sub>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les mesures sont corrigées à 11% d'O <sub>2</sub> . La correction en P, T, H <sub>2</sub> O, O <sub>2</sub> se fait de manière automatique via le "PC DREAL" de l'exploitant (les formules de calcul ont été rentrées dans le logiciel Secauto, cf rapport DREAL transmis mensuellement). Les données brutes de l'analyseur sont rentrées automatiquement dans le "PC DREAL".  Avec l'intégration du paramètre Hg, le logiciel va être modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.
Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
<b>Constats :</b> La soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune des mesures se fait de manière automatique via le PC DREAL de l'exploitant (cf PDC précédent).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Mesures périodiques des polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.
<b>Constats :</b> Les paramètres suivis en continu (autosurveillance), les métaux lourds et dioxines furannes font l'objet d'une mesure semestrielle par un organisme externe COFRAC.
Pour 2022: - Contrôle CME du 17/05 au 24/06/2022 - Contrôle APAVE du 19 au 28/09/2022
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra, dès réception, le rapport des mesures comparatives du 1er semestre 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Indisponibilité de la mesure en continu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> La durée d'indisponibilité des dispositifs de mesures en 2022 a été de : - 4H30 sur l'analyseur « multigaz » de la ligne 1 de l'UVE - 3H00 sur l'analyseur « poussières » de la ligne 1 de l'UVE - 3H00 sur l'analyseur « multigaz » de la ligne 2 de l'UVE - 3H30 sur l'analyseur « poussières » de la ligne 2 de l'UVE
Ces durées d'indisponibilité sont conformes à l'arrêté ministériel du 20/09/2002 qui impose une durée d'indisponibilité annuelle maximale de 60 h sur chaque dispositif de mesure. Cette durée a donc été respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission - Conduits UVE1 et UVE2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O <sub>2</sub> de 11% sauf dispositions contraires du présent arrêté.
Conduits UVE 1 et UVE 2 de l'unité de valorisation énergétique Cf tableau des VLE
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance pour l'UVE du 1er trimestre 2023 sont conformes.  Des dépassements de VLE (jour et/ou semi-horaire) ont été relevés pour certains paramètres (SO <sub>2</sub> et HCl essentiellement sur la ligne 2) mais ceux-ci restent conformes à l'AP du 28/06/2012 qui impose une durée de dépassement annuelle maximale de 60 h sur chaque ligne. L'ensemble des VLE flux a été respecté.
<b>Au 13/04/2023 :</b> Compteur L1: 3h15 Compteur L2: 15h30 (écart entre les 2 lignes expliqué par l'alimentation des broyats de refus de tri plus soutenu sur la L2 en raison de la répartition géographique des déchets entreposés avant l'entrée dans les lignes)  L'origine des dépassements est principalement lié à la réception sur le site d'une nouvelle nature de déchets depuis début décembre 2022. Ces déchets sont des broyats de refus de tri sur encombrants issus de déchetteries et de plate-formes du territoire de la MAMP. Ces "nouveaux" déchets ont entraîné une perturbation du bon fonctionnement du traitement des fumées. Un suivi de chaque dépotage de cette nature de déchets a été mis en place par l'exploitant dès le début, ce qui a permis d'identifier la présence "ponctuellement" en mélange de déchets de type "déchets de construction" et notamment de plâtre. Ces éléments indésirables étant naturellement chargés en soufre, ce qui explique les dépassements en SO <sub>2</sub> , ainsi que par voie de conséquence en HCl (traité par le même réactif que le SO <sub>2</sub> - le lait de chaux) et en NOx (la dé-NOx se mettant en sécurité en cas de pic de SO <sub>2</sub> ). Depuis décembre 2022, la MAMP a mis en œuvre des mesures en amont pour s'assurer que les broyats de refus de tri acheminés sur le site d'Evéré soient exempts de ces matières indésirables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission - GE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O <sub>2</sub> de 11% sauf dispositions contraires du présent arrêté.
Groupes électrogènes (GE) - Cf tableau des VLE: NOX: 525 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Les rejets issus des 3 groupes électrogènes (GE) de l'UVO font l'objet d'une mesure annuelle par un organisme agréé. Le contrôle inopiné (CI) annuel réalisé pour chaque GE vaut mesure comparative annuelle.
Pour 2022: GE1: contrôle du 22/02/2023 (CI 2022 reporté début du T1 2023 pour cause d'indisponibilité de l'équipement) GE2: contrôle du 05/04/2023 (CI 2022 reporté T1 2023 pour cause d'indisponibilité de l'équipement) GE3: contrôle du 16/12/2022  Les résultats des contrôles externes sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés hormis les NOx pour le GE1 (valeur mesurée: 701,4 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE égale à 525 mg/Nm <sup>3</sup> ).  L'exploitant a indiqué que la valeur obtenue n'était pas représentative du bon fonctionnement de l'équipement.
<b>Observations :</b> Une contre analyse a été demandée par l'Inspection (prélèvement inopiné).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet